

de la note (1) ci-dessous concernant ceux conçus pour les missiles d'une portée inférieure à 300 km et les avions pilotés;

**Notes techniques :**

1. Dans un < sous-ensemble de guidage >, la mesure et le calcul de la position et de la vitesse d'un véhicule (c.-à-d. la fonction navigation) sont intégrés au système de calcul et de télécommande du vol du véhicule servant à corriger sa trajectoire.
2. L'«ECP» (écart circulaire probable) est une mesure de précision; c'est le rayon du cercle, centré sur la cible se trouvant à une distance spécifique, dans lequel tomberont 50 % des charges utiles.

- e. Sous-systèmes pour la commande du vecteur de poussée, utilisables avec les systèmes visés par l'article 6011., à l'exclusion de ceux répertoriés dans la note (1) ci-dessous, conçus pour les systèmes de fusées dont la capacité de charge utile et la portée n'excèdent pas celles des systèmes visés par l'article 6011.;

**Note technique :**

L'article 6021.1.e. vise les méthodes suivantes de commande du vecteur de poussée :

- a. tuyère flexible;
- b. injection de liquide ou de gaz secondaire;
- c. tuyère ou moteur orientable;
- d. déflexion du flux de gaz d'échappement (aubes de déviation de jet ou sondes);
- e. butées flexibles.

- f. Mécanismes de sécurité, d'armement, de déclenchement et de mise à feu de l'arme ou de la tête explosive, utilisables avec les systèmes visés à l'article 6011., à l'exclusion de ceux conçus pour les systèmes autres que ceux visés par l'article 6011., répertoriés dans la note (1) ci-dessous.

**Note :**

1. Les exceptions mentionnées en 6021.1.b., 6021.1.d, 6021.1.e et 6021.1.f. ci-dessus peuvent être considérées comme appartenant à la catégorie II ; si l'exportation du sous-système se fait sous réserve de publication de déclarations d'utilisation et des limites de quantité appropriées à l'usage prévu.

## 6022. Équipement pour les essais et la production

1. «Installations de production» spécialement conçues pour les sous-systèmes visés par l'article 6021.
2. «Équipement pour la production» spécialement conçu pour les sous-systèmes visés par l'article 6021.

## 6023. Matériaux

Aucun.

## 6024. Logiciels

1. «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour l'«utilisation» d'installations pour la production» visées par l'article 6022.1.
2. «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour l'«utilisation» de moteurs fusée visés par l'article 6021.1.c.
3. «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour l'«utilisation» 'd'ensemble de guidage' visés par l'article 6021.1.d.

**Note :**

L'article 6024.3. vise aussi les «logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour améliorer la performance des 'ensembles de guidage', afin d'atteindre ou de dépasser la précision mentionnée à l'article 6021.1.d.

4. «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour l'«utilisation» de sous-systèmes ou d'équipement visés par l'article 6021.1.b.3.
5. «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour l'«utilisation» de systèmes visés par l'article 6021.1.e.
6. «Logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour l'«utilisation» de systèmes visés par l'article 6021.1.f.

**Note :**

Sous réserve des déclarations d'utilisation appropriées à l'usage prévu, les «logiciels» visés en 6024.2. - 6024.6. peuvent être considérés comme appartenant à la catégorie II, comme ci-après :

1. En vertu de l'article 6024.2., s'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour des moteurs d'apogée à propergol liquide, ou conçus ou modifiés pour des applications pour satellites, telles que celles visées par la note de l'article 6021.1.c.
2. En vertu de l'article 6024.3., s'ils sont conçus pour des missiles d'une portée inférieure à 300 km ou pour des avions pilotés.
3. En vertu de l'article 6024.4., s'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour des véhicules de rentrée conçus pour des charges utiles non militaires.
4. En vertu de l'article 6024.5., s'ils sont conçus pour des systèmes de fusée dont la capacité de charge utile n'excède pas celle des systèmes visés par l'article 6011.
5. En vertu de l'article 6024.6., s'ils sont conçus pour des systèmes autres que ceux visés par l'article 6011.

## 6025. Technologie

1. «Technologie», selon la note générale relative à la technologie, pour la «mise au point», la «production» ou l'«utilisation» d'équipement ou de logiciels visés par les articles 6021., 6022. et 6024.

## Catégorie 6030 : Équipement et composants de propulsion

### 6031. Équipement, ensembles et composants

1. Turbo-réacteurs et turbo-propulseurs légers (y compris les moteurs compound), utilisables avec les systèmes visés par l'article 6011., petits et à faible consommation, comme ci-dessous :
  - a. Moteurs ayant les deux caractéristiques suivantes :
    1. valeur maximale de poussée supérieure à 400 N (obtenue non installé), à l'exception des moteurs civils certifiés ayant une valeur maximale de poussée supérieure à 8 890 N (obtenue non installé); et
    2. consommation spécifique de carburant inférieure ou égale à  $0,15 \text{ kgN}^{-1}\text{h}^{-1}$  (à la poussée maximale continue dans des conditions statiques et normales au niveau de la mer);
  - b. Moteurs conçus ou modifiés pour des systèmes visés par l'article 6011., indépendamment de la poussée ou de la consommation spécifique de carburant.

**Note :**

Les gouvernements peuvent autoriser l'exportation de moteurs visés en 6031.1. s'ils sont destinés à être utilisés dans avion piloté ou si les quantités sont appropriées comme pièces de remplacement d'un avion piloté.

2. Statoréacteurs, statoréacteurs à combustion supersonique, pulso-réacteurs, moteurs à cycles combinés, y compris les dispositifs de régulation de la combustion et les composants spécialement conçus pour ceux-ci, utilisables dans les systèmes visés par l'article 6011.